



CHARTRE ETHIQUE FONDATION TOULOUSE CAPITOLE UNIVERSITE

Juin 2025

■ FONDATION

Adoptée au CA du 10 juin 2025

PREAMBULE

La « Fondation Toulouse Capitole Université », ci-après « La fondation », est une fondation partenariale autorisée par arrêté du Recteur de l'Académie d'Occitanie en date du 7 novembre 2024, publié au Journal Officiel du 28 janvier 2025. Elle est régie par l'article L 719-13 du Code de l'Education, n° SIREN 940 457 864.

La fondation a pour objet de fédérer les ressources de l'Université Toulouse Capitole et de ses partenaires publics et privés. Elle contribue au développement et au rayonnement de l'Université Toulouse Capitole.

Elle a pour objectif en lien avec les missions du service public de l'enseignement supérieur de :

- soutenir le développement et de promouvoir des projets de recherche et d'enseignement d'excellence,
- faire émerger des talents qu'ils soient enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs ou étudiants,
- financer des projets d'amélioration des conditions de la vie étudiante,
- promouvoir la notoriété, le rayonnement et l'attractivité de l'Université Toulouse Capitole sur le plan local, national et international à travers la promotion des projets et des initiatives soutenues et la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche en lien avec son objet,
- contribuer au développement de partenariats et de coopérations en France et à l'international,
- accompagner les initiatives philanthropiques de la communauté universitaire de l'Université Toulouse Capitole en lien avec son objet.

Les ressources de la fondation ne peuvent en aucun cas concourir au financement d'actions récurrentes liées au fonctionnement de l'Université Toulouse Capitole.

La fondation a souhaité élaborer une charte éthique garantissant à la fois la transparence de l'utilisation des dons vis-à-vis de ses donateurs et sponsors ainsi que l'indépendance de la fondation vis-à-vis de ceux-ci dans la conduite de sa politique générale.

Cette charte éthique prescrit des règles de conduite spécifiques mais non exhaustives, destinées à favoriser et à pérenniser au sein de la fondation et dans les relations que la fondation a avec les personnes qui la composent ou avec qui elle traite, une véritable culture d'intégrité et le respect des valeurs et des engagements de la fondation.

La présente charte éthique a été approuvée par le conseil d'administration de la fondation du 10 juin 2025. Elle pourra être amendé en tant que de besoin.



CHARTRE ETHIQUE FONDATION TOULOUSE CAPITOLE UNIVERSITE

ADOPTÉE AU CA DU 10/06/2025

La présente charte éthique est remise à l'ensemble des membres fondateurs, aux membres du conseil d'administration, aux membres des comités spéciaux, aux responsables des projets soutenus (chaires, initiatives à impacts pour les étudiants...) et transmis sur simple demande aux donateurs. Il est également consultable sur le site internet de la fondation.

ARTICLE 1 – VALEURS ET ENGAGEMENT DE LA FONDATION

La fondation entend, à travers ses actions, promouvoir ses valeurs : engagement, excellence et responsabilité.

La fondation s'engage dans le respect de la réglementation applicable et des procédures en vigueur, à assurer une affectation des donations conformes aux intentions formulées par écrit par les donateurs, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de ses missions statutaires, ses axes stratégiques et des principes définis aux présentes.

Ces règles déontologiques assurent le donateur que ses dons seront utilisés dans le respect des principes suivants :

- Des actions de collecte vigilantes : la fondation respecte les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur le jour de signature de la présente charte, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.
- Une gestion rigoureuse des fonds collectés et un fonctionnement intègre : la fondation s'engage à utiliser des méthodes de gestion visant à optimiser l'emploi des fonds dont elle dispose, et met en place des procédures et des contrôles pour ce faire.
- Une transparence financière à l'égard des donateurs : la fondation établit des documents budgétaires annuels. Une distinction est faite entre les dons affectés à un programme ou à un projet spécifique et les dons non affectés qui serviront à financer les activités et la programmation de la fondation.

Par ailleurs ces règles doivent guider la fondation dans le souci de préserver son indépendance et son intégrité ainsi que de se protéger de toute situation qui pourrait nuire à son image ou à celle de l'Université Toulouse Capitole.

La fondation s'attend à ce que chacun de ses membres, administrateurs, dirigeants et employés adhère à ces valeurs en faisant siens les engagements de la fondation et en respectant la charte éthique dans l'exercice de ses fonctions pour le compte, directement ou indirectement, de la fondation.

ARTICLE 2 : INDEPENDANCE DE LA FONDATION

La fondation s'engage à conserver son indépendance vis-à-vis des donateurs et sponsors dans ses choix stratégiques et la conduite de ses projets, dans le respect de la politique conduite par l'Université Toulouse Capitole en matière pédagogique, scientifique et de gouvernance.



CHARTRE ETHIQUE FONDATION TOULOUSE CAPITOLE UNIVERSITE

ADOPTÉE AU CA DU 10/06/2025

La fondation veille à ce que l'utilisation des fonds ne serve pas à payer ou fournir des avantages à une personne susceptible d'influencer la prescription, l'achat ou l'utilisation de produits ou services commercialisés par un donateur. Elle veille également à ce que le donateur ou le sponsor ne cherche pas à obtenir un avantage auprès de l'université par une influence inappropriée.

La fondation s'engage à n'accepter aucune exigence particulière des entreprises mécènes, des sponsors et des donateurs qui porterait préjudice à l'objet social de la fondation et à ses membres fondateurs.

ARTICLE 3 : SOLLICITATIONS AUX FINS DE COLLECTE DE FONDS

Les sollicitations aux fins de collecte de fonds doivent :

- indiquer clairement le but de la collecte de fonds ;
- respecter les dispositions de la présente charte éthique ;
- cesser vis-à-vis d'un donateur potentiel qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : ACCEPTATION DES DONS ET LIBERALITES

La fondation reçoit des libéralités d'organismes privés ou publics et de particuliers, français ou étrangers, en accord avec les missions d'intérêt général telles que définies par l'article 238 bis du code général des impôts, avec les missions de service public de l'enseignement supérieur au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

La fondation s'interdit de recevoir des libéralités de toute nature, de la part d'organisations politiques, syndicales ou religieuses.

La fondation veille à ce qu'aucune action ne soit incompatible avec son objet social, ses valeurs et avec son image et celle des membres fondateurs.

La fondation se réserve le droit de refuser les libéralités d'entreprises, de personnes morales ou physiques :

- Dont les activités seraient contraires aux missions d'intérêt général de la fondation ou de ses membres ;
- Dont les activités seraient en contradiction avec les lois et règlements applicables ou contraires aux bonnes mœurs ;
- Dont les activités pourraient porter préjudice à l'image de la fondation ou à ses membres ;
- Lorsqu'elles sont grevées de charges ou de conditions disproportionnées ou inappropriées qui pourraient entraver l'accomplissement des missions de la fondation ou mettre en cause son caractère d'intérêt général ;
- Si un doute raisonnable existe quant à la régularité des activités du donateur ou à l'origine des fonds

Pour ce faire, la fondation prend l'engagement de tout mettre en œuvre pour réunir les informations accessibles susceptibles de l'éclairer sur ces différents points, préalablement à l'acceptation d'une libéralité.



CHARTRE ETHIQUE FONDATION TOULOUSE CAPITOLE UNIVERSITE

ADOPTÉE AU CA DU 10/06/2025

La fondation attend de ses donateurs qu'ils fournissent les informations nécessaires au respect des obligations susvisées.

ARTICLE 5 : RESPECT DES DONATEURS

La fondation s'engage à ne mettre en œuvre que des modes de collecte de fonds respectueux des donateurs et des personnes qui y concourent.

La fondation s'engage dans le respect de la réglementation applicable et des procédures en vigueur, à assurer une affectation des donations conformes aux intentions formulées par écrit par les donateurs, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des missions de la fondation et des principes définis aux présentes. La fondation s'engage, en outre, à fournir au donateur, sur sa demande, les informations sur l'utilisation qui a été faite de son don.

S'il s'avère nécessaire de modifier l'affectation de ces dons, d'autres affectations seront envisagées avec le donateur. En cas d'impossibilité matérielle, le don sera utilisé de la manière la plus conforme possible aux intentions initiales du donateur.

Les donateurs (particuliers ou personnes morales) reçoivent un reçu officiel destiné à l'administration fiscale. Ils peuvent conclure avec la fondation une convention de mécénat.

La fondation s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données individuelles et aux appels à la générosité publique et à conserver confidentiel le don sur demande expresse du donateur, à l'exclusion de l'alinéa 2 de l'article 10.

La fondation s'interdit d'échanger, de louer ou partager sa liste de donateurs actuels et potentiels avec d'autres organismes extérieurs, à l'exception de l'Université Toulouse Capitole.

Dans sa politique de communication avec ses donateurs actuels et potentiels, la fondation se conformera à leurs demandes, notamment en ce qui concerne la fréquence ou le moyen utilisé.

Enfin, la fondation s'assure que la dénomination du donateur qu'elle choisira de faire figurer sur des supports pérennes ou temporaires est bien celle de la personne morale ou physique qui lui verse les libéralités, représentée pour les personnes morales par sa raison sociale, son logo, ou tout autre objet ou appellation notoirement représentatif de l'activité de l'entreprise et que l'utilisation de cette dénomination respecte la volonté de celle-là en termes de communication et d'image.

ARTICLE 6 : POLITIQUE DE RECONNAISSANCE

Conformément à la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 sur le mécénat, la fondation se conforme au principe d'absence de contrepartie pour le donateur.

Toutefois, la fondation, dans un souci de manifester sa gratitude aux donateurs, peut proposer des actions de reconnaissance à ces derniers, en veillant à respecter une disproportion marquée entre la libéralité et les avantages retirés de ces actions. La fondation n'autorise aucune activité commerciale de la part des entreprises partenaires lors de la mise à disposition d'espace.



CHARTRE ETHIQUE FONDATION TOULOUSE CAPITOLE UNIVERSITE

ADOPTÉE AU CA DU 10/06/2025

La fondation veille à ce qu'aucune action ne mette en péril la sécurité des collections et du matériel scientifique, pédagogique, culturel ou sportif ou perturbe de manière excessive l'usage qui est fait habituellement de l'espace et du matériel. La fondation met en œuvre, le cas échéant, les moyens nécessaires à l'explication quant à la nature et la durée de la gêne occasionnée.

ARTICLE 7 : UTILISATION DE L'IMAGE DE LA FONDATION

La fondation s'engage à veiller à ce que tout usage par les donateurs du logo et du nom de la fondation soit expressément autorisée par elle. Et à ce que toute utilisation de l'action de mécénat à des fins de communication soient respectueux de l'image de la fondation et de ses membres et de la réputation de ceux qui y travaillent.

ARTICLE 8 : GESTION DESINTERESSEE ET CONFLIT D'INTERET

La fondation s'engage à respecter les principes suivants :

- La non-rémunération des fonctions d'administrateur ;
- La non-distribution directe ou indirecte des bénéfices aux membres ou aux administrateurs ;
- La non-attribution de l'actif aux membres et à leurs ayants droit ;
- La non-utilisation des fonds reçus à des fins commerciales ;
- L'interdiction de conclure une convention entre la fondation et ses dirigeants ou personne interposée, susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de leur gestion.

Toutes les décisions prises par les administrateurs de la fondation doivent l'être dans l'unique intérêt de la fondation et de sa mission.

Conformément à l'art 4.4 de son règlement intérieur, la fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

En aucun cas, un administrateur, un salarié, un bénévole ou un membre du comité de la fondation agissant au nom de la fondation ne devra tirer profit pour son propre compte de ses liens avec la fondation.

La fondation et les donateurs s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher l'exécution impartiale et objective de la convention de mécénat ou de partenariat.

Il y a un conflit d'intérêt lorsqu'une personne a un intérêt individuel, d'ordre par exemple familial, affectif, d'affinité politique ou financier, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et loyal de ses fonctions.

La fondation et les donateurs s'engagent à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours de réalisation de la convention de mécénat ou de partenariat et d'en informer le Conseil d'administration de la fondation.



CHARTRE ETHIQUE FONDATION TOULOUSE CAPITOLE UNIVERSITE

ADOPTÉE AU CA DU 10/06/2025

ARTICLE 9 : RIGUEUR DE LA GESTION

La fondation s'engage à utiliser de façon rationnelle et efficace les ressources financières dont elle dispose grâce à la contribution des donateurs.

Dans cette perspective :

- La fondation met en place des procédures et des contrôles permettant la pertinence et l'efficacité de sa gestion ;
- La fondation sélectionne les prestataires de service et fournisseurs dans les plus grandes conditions d'objectivité et proscrit tout lien avec des prestataires de services ou fournisseurs susceptibles de remettre en cause le caractère désintéressé ;
- La fondation s'interdit toute rémunération de prestataires assise sur les produits de la collecte ;
- La fondation s'engage à favoriser le maintien des frais d'administration dans les limites reconnues dans le monde de la philanthropie ;
- La fondation exclut par avance toutes dépenses à caractère somptuaire ou disproportionné au regard des besoins réels de son activité.

ARTICLE 10 : TRANSPARENCE SUR L'ACTIVITE DE LA FONDATION

La fondation s'engage à fournir une information précise, fiable, objective et loyale à ses donateurs et notamment à faire connaître les orientations générales de la fondation, ses engagements, ses choix d'actions, l'origine et l'utilisation des fonds collectés, le nom de ses dirigeants et son organisation.

La fondation s'engage à tenir à disposition des membres du conseil d'administration de la fondation qui en feraient la demande, le détail des libéralités et actions de reconnaissance accordées aux donateurs dans le cadre d'opérations de mécénat, à condition que ces derniers s'engagent à respecter les éventuelles clauses de confidentialité auxquelles la fondation aurait accepté de souscrire à la demande de ses partenaires.

La fondation s'engage à transmettre aux donateurs, sur simple demande, les statuts de celle-ci. Ce document est également consultable sur le site internet.

ARTICLE 11 : TRANSPARENCE FINANCIERE

La fondation s'engage à établir des comptes et rapports d'activités annuels ainsi qu'un compte d'emploi annuel des ressources.

La fondation fait certifier ses comptes annuellement par un commissaire aux comptes qui atteste la sincérité et la concordance avec les documents comptables, des informations présentées dans le compte d'emploi des ressources.

La fondation s'engage à diffuser à tous les donateurs sur son site internet les informations et commentaires sur le compte d'emploi annuel des ressources et à mettre à disposition de ceux-ci, au siège de la fondation, les comptes annuels, le compte d'emploi des ressources et le rapport moral s'y référant.